

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nice, le 1^{er} janvier 2021

COVID 19 – INSTAURATION DU COUVRE-FEU A 18 HEURES DANS LES ALPES-MARITIMES A PARTIR DU SAMEDI 2 JANVIER 2021

Avec un taux d'incidence de 295 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 4,7 %, la situation sanitaire demeure extrêmement préoccupante sur la totalité du territoire des Alpes-Maritimes.

Aussi, après avoir mené, comme depuis le début de cette crise sanitaire, une concertation élargie avec les élus du département, et afin d'enrayer le plus rapidement le nombre de nouvelles contaminations, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, conformément aux instructions du Premier ministre, a pris ce jour un arrêté fixant le début du couvre-feu à 18 h sur l'ensemble du département à compter du samedi 2 janvier 2021. Pour rappel, l'heure de fin du couvre-feu est fixé à 6h00.

Les dispositions suivantes, en vigueur depuis l'instauration du couvre-feu à 20 h s'appliqueront donc à partir de 18 heures :

Pour les commerces :

- les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures;
- la vente à emporter n'est pas autorisée au delà de 18 heures. Les livraisons demeurent toutefois possibles. Les restaurants, pizzerias et assimilés pourront donc continuer à faire livrer les commandes.

Bureau de la

Communication Interministérielle

04 93 72 22 40 / 06 48 25 14 55

pref-communication-relationspubliques@alpes-maritimes.gouv.fr

147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice

Suivez-nous sur

www.alpes-maritimes.gouv.fr



@prefet06



Prefecture06

Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation :

- les Etablissements recevant du Public (ERP) ou les autres structures qui accueillent de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités péri-scolaires ainsi que de la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h. Le personnel de ces établissements devront justifier leur déplacement au-delà de 18 h en cochant le motif "activité professionnelle, enseignement et formation" sur l'attestation de déplacement dérogatoire;
- les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif "activité professionnelle, enseignement et formation" ;
- la dérogation permet aussi de traiter les activités péri-scolaires, c'est à dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

Pour les activités professionnelles :

Les déplacements liés à l'activité professionnelle ne sont pas affectés par le couvre-feu, le motif de dérogation pour « activité professionnelle » permet de les prendre en compte.

Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives :

- le couvre-feu à 18h00 entraîne l'avancée à cette heure de la fin des activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, pêche, etc.) ou en établissement de plein air ;
- s'agissant des activités extrascolaires : celles prévues avant 20 heures jusqu'à la fin des vacances le 3 janvier 2021 seront tolérées. A partir du 4 janvier 2021, comme les autres activités de loisirs, les activités extrascolaires exercées en plein air ou en salle doivent cesser à 18 heures.

Bureau de la

Communication Interministérielle

04 93 72 22 40 / 06 48 25 14 55

pref-communication-relationspubliques@alpes-maritimes.gouv.fr

147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice

Suivez-nous sur

www.alpes-maritimes.gouv.fr



@prefet06



Prefecture06